



==*==*==*==*==

==*==*==*==*==

DIRECTION DE CABINET H

==*==*==*==*==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE L

==*==*==*==*==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER L

==*==*==*==*==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER L

==*==*==*==*==

**ARRETE N° 220 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°128/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM DU 06 Mai 2022, PORTANT
ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-
MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE
SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 29 Septembre.2022, par Monsieur Michael ZARAMBAUD, Président de la **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** ;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°128/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM du 06 Mai 2022, portant attribution d'un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi- Mécanisée à la **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 466_22 situés sur le lit du cours d'eau Péyé, dans la Sous-préfecture de YALOKÉ, (Camp-Bangui), pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis, valable pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1 km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	2	6.02	5	38	30.99	100	GAGA- CAMP- BANGUI
B	17	2	29.35	5	38	32.02		
C	17	2	57.75	5	37	59.27		
D	17	2	41.03	5	37	44.11		

Lire :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 406_22, situés sur le lit du cours d'eau Liton dans le secteur CARREFOUR, dans la Sous-préfecture de YALOKÉ, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis, valable pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1 km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PEASM_CARREFOUR_LITON_1			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.9296	5.8624	100
B	16.9290	5.8653	
C	16.9593	5.8692	
D	16.9592	5.8664	

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** doit exploiter les gîtes en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE SILOE DE CENTRAFRIQUE « C.M.S.CA »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités trimestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 26 OCT 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie